

N<sup>os</sup> 475063, 476300

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme LEMAIRE et autres  
Mme PERLO

\_\_\_\_\_  
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
M. Sylvain Monteillet  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Jean-François de Montgolfier  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 13 mars 2024  
Décision du 4 avril 2024

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 475063, par une requête sommaire, trois mémoires complémentaires et un mémoire en réplique, enregistrés les 13 juin, 4 et 7 juillet, 15 août et 16 novembre 2023, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Elina Lemaire, Mme Cécile Nargues, Mme Carole Gallo, Mme Anissa Hachemi, M. Charalambos Apostolidis, M. Sébastien Hourson et M. Tristan Pouthier demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 par laquelle le conseil académique restreint de l'université de Bourgogne a décidé de ne pas transmettre au Conseil national des universités la liste des candidats classés par le comité de sélection relative au recrutement pour le poste de professeur des universités en droit public n° PR 0077, d'autre part, la décision du 21 juin 2023 par laquelle le président de l'université a mis fin au processus de recrutement pour ce poste ;

2°) d'enjoindre au conseil académique de l'université de Bourgogne d'examiner à nouveau la liste de candidats transmise par le comité de sélection pour le poste n° PR 0077 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

Mme Lemaire et autres soutiennent :

- que la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 est entachée d'incompétence, le conseil académique ne pouvant décider d'interrompre le recrutement en s'abstenant de proposer au Conseil national des universités la liste des candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;

- que le conseil académique restreint a statué dans une composition irrégulière à raison de la présence parmi ses membres de M. Charlot dont les liens personnels et professionnels avec l'une des candidates ont été de nature à influencer son appréciation sur le mérite des autres candidats ;

- que le conseil académique s'est fondé sur des motifs erronés en ce qu'il estime que le comité de sélection a méconnu le principe d'impartialité et que le profil des candidats proposés ne correspond pas au poste ;

- que la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 est entachée de détournement de pouvoir et de procédure dès lors qu'elle trouve son véritable motif dans la volonté de l'université de Bourgogne de recruter un maître de conférences issu de cette même université ;

- que la décision du 21 juin 2023 du président de l'université doit être annulée par voie de conséquence.

Par une intervention, enregistrée le 8 août 2023, Mme Nicoletta Perlo demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de Mme Lemaire et autres. Elle soutient qu'aucune irrégularité ne peut être reprochée à la procédure menée par le comité de sélection et qu'en mettant un terme à la procédure de recrutement, le conseil académique a entaché sa décision de détournement de pouvoir dès lors que le véritable motif de sa décision était la volonté de s'opposer au recrutement d'un candidat extérieur à l'établissement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2023, l'université de Bourgogne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de Mme Lemaire et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

2° Sous le n° 476300, par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés les 25 juillet, 19 août et 19 décembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Nicoletta Perlo demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 par laquelle le conseil académique restreint de l'université de Bourgogne a décidé de ne pas transmettre à la section compétente du Conseil national des universités la liste des candidats classés par le comité de sélection relative au recrutement pour le poste de professeur des universités en droit public n° PR 0077, d'autre part, la décision du 21 juin 2023 par laquelle le président de l'université a mis fin au processus de recrutement pour ce poste ;

2°) d'enjoindre au conseil académique de l'université de Bourgogne d'examiner à nouveau la liste de candidats transmise par le comité de sélection pour le poste n° PR 0077 ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Bourgogne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Perlo soutient :

- que la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 est entachée d'incompétence, le conseil académique ne pouvant décider d'interrompre le recrutement en s'abstenant de proposer au Conseil national des universités la liste des candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;

- qu'elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation en ce qu'elle estime que le comité de sélection a méconnu le principe d'impartialité à raison de l'animosité d'un de ses membres à l'encontre d'un candidat, alors que M. Apostolidis s'est abstenu de participer à la décision du comité de sélection de ne pas procéder à l'audition de M. Roulot et qu'en tout état de cause les liens de M. Apostolidis avec M. Roulot n'étaient pas de nature à influencer sur son appréciation ;

- que la décision du 21 juin 2023 doit être annulée par voie de conséquence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2023, l'université de Bourgogne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de Mme Perlo au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Sylvain Monteillet, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Jean-François de Montgolfier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'université de Bourgogne et de l'université de Dijon UBFC université de Bourgogne Franche-Comte ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 mars 2024, présentée par Mme Lemaire et autres sous le n° 475063 ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces des dossiers que l'université de Bourgogne a ouvert au recrutement par concours, sous le n° PR 0077, un poste de professeur des universités en droit public. Par une délibération du 26 mai 2023, le comité de sélection institué pour ce recrutement a procédé à l'audition de huit candidats et établi une liste de huit noms, sur laquelle Mme Perlo, maîtresse de conférences en droit public à l'université de Toulouse I Capitole, figurait en première position. Toutefois par une délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023, le conseil académique, siégeant en formation restreinte, a décidé que cette liste des candidats classés par ordre de préférence ne serait pas transmise au conseil d'administration siégeant en formation restreinte. Par une décision du 21 juin 2023, le président de l'université de Bourgogne a interrompu le concours. Par une requête enregistrée sous le numéro 475063, au soutien de laquelle Mme Perlo, qui justifie d'un intérêt suffisant, a présenté une intervention, et par une requête enregistrée sous le numéro 476300, Mme Lemaire et autres, d'une part, et Mme Perlo, d'autre part, demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes des dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « *Le comité de sélection examine les dossiers des candidats postulant à la nomination dans l'emploi de maître de conférences ou de professeur des universités soit par mutation, soit par détachement. Pour la nomination par recrutement à l'issue d'un concours, il examine les dossiers des candidats, selon le cas, inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités ou dispensés d'une telle qualification. Au vu de rapports pour chaque candidat présenté par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. (...) / Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante. / Le comité de sélection émet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats ainsi qu'un avis motivé sur chaque candidature. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande. / Dès lors que le comité de sélection a rendu un avis sur le ou les emplois pour lesquels il a été constitué, il met fin à son activité. / L'avis du comité de sélection est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. / Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. / Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et*

*personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. / Sauf dans le cas où le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. (...) ».*

3. Aucune règle ni aucun principe n'impose que le comité de sélection, lorsqu'il se prononce sur les mérites des candidats en vue de leur audition, statue dans une composition identique pour tous les candidats. A cet égard, la seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen ou d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de cet examen ou de ce concours. En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a, avec l'un des candidats, des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat. En dehors de ces hypothèses, il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable. Pour l'application de ces principes à la première phase d'examen des candidatures qui conduit un comité de sélection, constitué sur le fondement des dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, à fixer la liste des candidats qu'il souhaite entendre, il appartient à tout membre du comité qui aurait, avec l'un des candidats, des liens de nature à influencer sur son appréciation, de s'abstenir de participer tant aux rapports sur ce candidat qu'à la décision particulière par laquelle le comité de sélection choisit, ou non, de procéder à l'audition de ce candidat.

4. Il ressort des pièces des dossiers que le conseil académique restreint aux professeurs de l'université de Bourgogne a relevé que l'un des membres du comité de sélection, M. Apostolidis, possédait des liens de nature à influencer sur son appréciation avec M. Roulot, maître de conférence à l'université de Bourgogne, dont la candidature avait été écartée par le comité de sélection à l'issue de l'examen de son dossier et que le procès-verbal du comité de sélection ne permettait pas d'établir que M. Apostolidis s'était abstenu de participer aux rapports concernant M. Roulot et à la décision particulière par laquelle le comité avait choisi de ne pas l'auditionner. Le conseil académique siégeant en formation restreinte a estimé que ces éléments étaient susceptibles de caractériser « un dysfonctionnement lié à une situation de manquement au principe d'impartialité du comité de sélection » de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure de recrutement.

5. Toutefois, il ressort des pièces des dossiers, en particulier des attestations de membres du comité de sélection, et il n'est pas sérieusement contesté, que M. Apostolidis s'est abstenu de participer tant aux rapports rédigés sur la candidature de M. Roulot qu'à la décision particulière par laquelle le comité de sélection a choisi de ne procéder à l'audition de ce candidat, même si cette information n'a pas été retracée dans le procès-verbal du comité de sélection. Dès lors, en décidant que la liste des candidats classés par ordre de préférence ne serait pas transmise au conseil d'administration au motif que le comité de sélection avait méconnu le principe d'impartialité et en interrompant par suite la procédure de recrutement, le conseil académique siégeant en formation restreinte a entaché sa délibération d'illégalité. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de leurs requêtes, que Mme Lemaire et autres ainsi que Mme Perla sont fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du

1<sup>er</sup> juin 2023 du conseil académique de l'université de Bourgogne ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du 21 juin 2023 du président de l'université.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. L'exécution de la présente décision implique, si le recrutement est maintenu, de reprendre la procédure de recrutement sur le poste de professeur des universités n° PR 0077 au stade de l'examen, par le conseil académique, de la liste de candidats établie le 26 mai 2023 par le comité de sélection. Il y a lieu d'enjoindre à l'université Bourgogne de reprendre la procédure à ce stade dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de Bourgogne la somme de 3 000 euros à verser à Mme Perlo au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme Lemaire et autres et de Mme Perlo qui ne sont pas, dans les présentes instances, les parties perdantes.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de Mme Perlo au soutien de la requête n° 475063 est admise.

Article 2 : La délibération du conseil d'administration de l'université de Bourgogne du 1<sup>er</sup> juin 2023 et la décision du président de l'université Bourgogne du 21 juin 2023 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint à l'université Bourgogne, si le recrutement est maintenu, de réunir son conseil académique afin qu'il délibère à nouveau sur la liste proposée par le comité de sélection en vue du recrutement sur le poste de professeur des universités n° PR0077, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : L'université de Bourgogne versera à Mme Perlo une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme Lemaire et autres est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de l'université de Bourgogne présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Mme Elina Lemaire, première dénommée pour l'ensemble des requérants dans l'instance n° 475063, à Mme Nicoletta Perlo et à l'université de Bourgogne.

Copie en sera adressée à la ministre de l'enseignement supérieur, et de la recherche.

Délibéré à l'issue de la séance du 13 mars 2024 où siégeaient :  
Mme Maud Vialettes, présidente de chambre, président ; M. Alban de Nervaux, conseiller d'Etat  
et M. Sylvain Monteillet, maître des requêtes-rapporteur.

Rendu le 4 avril 2024.

La présidente :  
Signé : Mme Maud Vialettes

Le rapporteur :  
Signé : M. Sylvain Monteillet

Le secrétaire :  
Signé : M. Jean-Marie Baune

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :